

ADDRESS OF HIS HOLINESS POPE PIUS XII
TO THE PARTICIPANTS IN THE XXVI CONGRESS ORGANIZED
BY THE ITALIAN SOCIETY OF UROLOGY*

Thursday, October 8, 1953
(google translated from French below)

We greet you, gentlemen, you who, on the occasion of your Congress of Urology, have wished to give us the pleasure of your visit.

You represent a specialty of medicine and you strive to have this particular field of science and the medical art recognized as its rightful place, both in medical studies and in the equipment of large clinics. We wish your projects the success that the very important object of your science deserves. It is a question for you of succouring human infirmity and of safeguarding, by keeping them in their profession, the capacity for work of men who still have a heavy task to accomplish. You asked Us to explain two issues. The first of these concerns your medical practice; the second, your activity as experts: "periti, peritiores, peritissimi", in matrimonial trials.

I

The first question you have asked Us in the form of a special case, typical, however, of the category to which it belongs, that is, the amputation of a healthy organ in order to suppress the evil which affects another organ, or at least to arrest its further development with the sufferings and dangers which it entails.

You wonder if this is allowed. As far as your diagnosis and prognosis is concerned, it is not for Us to deal with them. We answer your question, assuming that both are accurate.

Three things condition the moral legality of a surgical intervention involving anatomical or functional mutilation: first, that the maintenance or functioning of a particular organ in the body as a whole causes serious damage or constitutes a threat to it. Secondly, that this damage can only be avoided, or at least significantly reduced, by the mutilation in question, and that the effectiveness of the latter is well assured. Finally, it can reasonably be expected that the negative effect, i.e. mutilation and its consequences, will be compensated by the positive effect: removal of the danger to the whole organism, alleviation of pain, etc.

The decisive point here is not that the amputated or disabled organ is itself diseased, but that its maintenance or functioning directly or indirectly poses a serious threat to the whole body. It is very possible that, by its normal functioning, a healthy organ may exert a harmful action on a diseased organ of such a nature as to aggravate the disease and its repercussions on the whole body. It may also happen that the removal of a healthy organ and the cessation of its normal functioning deprives the disease, cancer for example, of its breeding ground or, in any case, essentially alters its conditions of existence. If no other means are available, surgery on the healthy organ is permitted in both cases. The conclusion which We have just drawn is deduced

from the right of disposition which man has received from the Creator with regard to his own body, in accordance with the principle of totality, which also applies here, and by virtue of which each particular organ is subordinate to the whole body and must submit to it in case of conflict. Therefore he who has received the use of the whole organism has the right to sacrifice a particular organ, if its maintenance or operation causes the whole a significant injury, which cannot otherwise be avoided.

Since you assure us that, in the case proposed, only the removal of the seminal glands can combat the disease, this removal raises no objection from the moral point of view.

We are, however, led to draw attention to a false application of the principle explained above.

It is not uncommon, when gynaecological complications lead to surgery, or even independently of it, for the healthy oviducts to be removed or rendered incapable of functioning in order to prevent a new pregnancy and the serious dangers that could possibly result to the health or even life of the mother, the cause of which lies with other diseased organs, such as the kidneys, the heart, the lungs, but which get worse in the event of pregnancy. To justify the removal of the oviducts, the principle just cited is alleged, and it is said that it is morally permissible to intervene on healthy organs, when the good of the whole requires it.

Here, however, this principle is wrongly appealed to. For in this case, the danger to the mother does not arise, directly or indirectly, from the presence or normal functioning of the oviducts or from their influence on the diseased organs, kidneys, lungs, heart. The danger arises only if free sexual activity leads to pregnancy that could threaten the aforementioned organs that are too weak or diseased. The conditions that would allow a part to be disposed of in favour of the whole under the principle of totality are lacking. It is therefore not morally permissible to intervene on healthy oviducts.

II

The second question which you proposed to Us concerns, as We have already said, your activity as experts in matrimonial proceedings.

The decisive principle is deduced from the nature and purpose of this activity. Let the expert, therefore, say what his medical knowledge requires him to say, and let him say it with the nuances and distinctions required by his knowledge. The conclusions that result from the medical expertise for the judicial sentence are not within the competence of the "peritus" or "peritissimus".

The oath that he has taken therefore obliges the medical expert to propose to the court in his soul and conscience what he has found and to give his opinion on the subject: that he present the medical facts as facts, their medical interpretation as an interpretation, the medical conclusions as such, the medical opinions as opinions. The latter term refers to the statements of the client to the doctor, by which the latter, through his competence, may obtain

clarifications, which the client himself probably has not thought of at all, and which the layman, matir and even the judge without medical training, do not perceive. The expert must give his opinion in such a way that the nuances indicated are clearly perceptible.

But you mention concrete details and want to be informed about them. We take the central point of it, which you designate with these words: "We sometimes issue opinions in marriage annulment proceedings for 'impotentia generandi'".

To answer this question exactly, it may be useful first of all to dispel the misunderstandings surrounding the concept of "impotentia or potentia generandi". "Potentia generandi" sometimes has such a broad meaning that it includes everything that both partners must possess to procreate a new life: the internal and external organs, as well as the aptitude for the functions that correspond to their purpose. The expression is also taken in a narrower sense, and then includes only what is required on the margins of the personal activity of the spouses, so that this activity can really bring about life, if not in all cases, at least by itself and in a general way. In this sense, the "potentia generandi" is opposed to the "potentia coëundi".

The conditions required for the "potentia coëundi" are determined by nature and can be deduced from the mechanism of the act. In this respect, the action of the spouses, from the biological point of view, is at the service of the seminal matter which it transmits and receives. How can we see that the "potentia coëundi" really exists and that consequently the act of the spouses has all its essential elements? A practical criterion, although not valid without exception in all cases, is the ability to perform the external act in a normal way. It is true that an element may be missing without the partners realizing it. However, this "signum manifestativum" must suffice in practice in life, for life requires that, for an institution as ample as marriage, men possess, in normal cases, a sure and easily recognizable means of ascertaining their suitability for marriage; This is enough, because nature is accustomed to construct the human organism in such a way that the internal reality corresponds to the external form and structure.

In addition, the "potentia coëundi" includes on the part of the spouse the ability to transmit the fluid from the seminal glands in a natural way; There is no question of each of the specific and complementary elements constituting this liquid. The lack of active sperm is not usually a proof that the husband cannot perform the function of transmission. Thus azoospermia, oligospermia, asthenospermia, necrospermia have nothing in themselves to do with "impotentia coëundi," because they concern the constituent elements of the seminal fluid itself, and not the faculty of transmitting it.

In all this, it must be maintained that this action of the spouses is and remains at the service of an end: the awakening of a new life. It is wrong to assert that medicine and biology have any other concept of the "potentia coëundi" than theology and canon law, and that the latter aims by this expression at something other than what has been determined by nature and the

Creator. You have only to read the text of canon 1068 on physical "power" to see that he means not positive law, but natural law.

Certainly the good sense of men and the practice of the Church leave no doubt that personal values are involved in marriage and its consummation; values that go far beyond the biological and that the spouses often understand much better than the immediately biological ends of nature. But reason and revelation also suggest and imply that nature introduces this personal and supra-biological element because she calls to marriage not sentient beings deprived of reason, but men endowed with intelligence, heart and personal dignity, and that she charges them with procreation and the education of a new life, because, in marriage, the spouses dedicate themselves to a permanent task and to an indissoluble community of life.

Biology and medicine have the task — today more than ever — of reorienting contemporaries towards a deeper understanding of the biological meaning of the collaboration of spouses and of the reason why nature authorizes this act only in marriage. Nowadays, we are perhaps sometimes more willing to listen to the doctor than to the priest. But the physician himself must possess sound judgment, guided by nature, and sufficient personal independence to remain faithful to it.

That said, we can answer your question:

The expert opinion required by the ecclesiastical court in the "de nullitate ex titulo impotentiae" processes does not generally consist in establishing the "impotentia generandi", but the "impotentia coëundi". The "impotentia generandi", in so far as it is opposed to the "impotentia coëundi", is not sufficient, according to the usual case-law, to obtain a judgment of nullity. In the vast majority of cases, therefore, microscopic examination of the semen could be omitted. It may be shown in another way, if it were to be of any use, that the seminal tissue still possesses some functional capacity, and likewise that the canals which connect these glands with the organs of evacuation are still functioning, are not entirely deteriorated or permanently obstructed. Examination of the semen alone can hardly provide sufficient security.

Moreover, the Holy Office decided as early as August 2, 1929 (Acta Ap. Sedis, y. XXI, a. 1929, p. 490, II) that a "masturbatio directe procurata ut obtineatur sperma" is not lawful, whatever the purpose of the examination. It is another matter if the doctor were to take the semen from the body in another lawful manner, if it were really possible, or if, without intervening, he receives from the person concerned the material to be examined. They are not responsible for the actions of the other, while the examination and use of their data is not morally wrong. If ecclesiastical tribunals sometimes ignore or expressly reject expert opinions based on this process, it is so as not to seem, by using them, to encourage an abuse.

You have also suggested to us other cases that arise in your activity as experts.

The doctor must testify to a man's impotence. For one reason or another there remain only indirect factors, and the expert is reduced to "moral proof". The demonstration here moves on

less secure ground, where the pros and cons are exposed to a certain indecision. Can the expert, then, by virtue of his personal conviction, confer on his judgment a precision and a force that goes beyond the medical bases, taken materially? You ask this question, pointing out that personal conviction always has an influence, even when there is sufficient material evidence. But now you would like to know how the "peritus" or "peritissimus" should behave when the convincing medical bases are lacking.

This is what We thought I had to answer your questions. Finally, we would like to draw your attention to this: when you are invited to testify as experts in a matrimonial case, then look at the meaning of your cooperation from a higher point of view. On the one hand, it contributes to safeguarding the sanctity of marriage and, on the other hand, it supports the conscientious effort to preserve for men, who may find themselves in great distress, the freedom to which they have a personal right before God and before men. Deign the Blessing of Almighty God. that you discover every day in his creative work, descend abundantly on your research and your medical activity.

* Speeches and Radio Messages of H.H. Pius XII, XV,
Fifteenth Year of Pontificate, March 2, 1953 - March 1, 1954, pp. 373 - 379
Typography Polyglot Vatican.



Copyright © Dicastery for Communication Holy See

DISCOURS DU PAPE PIE XII
AUX PARTICIPANTS AU XXVI^e CONGRÈS ORGANISÉ
PAR LA SOCIÉTÉ ITALIENNE D'UROLOGIE*

jeudi 8 octobre 1953

Nous vous saluons, Messieurs, vous qui, à l'occasion de votre Congrès d'Urologie, avez voulu Nous donner le plaisir de votre visite.

Vous représentez une spécialité de la médecine et vous vous efforcez de faire reconnaître à ce domaine particulier de la science et de l'art médical la place qui lui revient, aussi bien dans les études médicales que dans l'équipement des grandes cliniques. Nous souhaitons à vos projets le succès que mérite en fait l'objet tellement important de votre science. Il s'agit pour vous de secourir l'infirmité humaine et de sauvegarder, en les conservant à leur profession, la capacité de travail d'hommes qui ont encore une lourde tâche à accomplir. Vous Nous avez demandé d'expliquer deux questions. La première d'entr'elles concerne votre pratique médicale ; la seconde, votre activité d'experts : « *periti, peritiores, peritissimi* », dans les procès matrimoniaux.

I

La première question, vous Nous l'avez posée sous la forme d'un cas particulier, typique cependant de la catégorie à laquelle il appartient, c'est-à-dire l'amputation d'un organe sain pour supprimer le mal qui affecte un autre organe, ou du moins pour arrêter son développement ultérieur avec les souffrances et les dangers qu'il entraîne. Vous vous demandez si cela est permis.

En ce qui concerne votre diagnostic et votre pronostic, il ne Nous appartient pas d'en traiter. Nous répondons à votre question, en supposant que tous les deux sont exacts.

Trois choses conditionnent la licéité morale d'une intervention chirurgicale qui comporte une mutilation anatomique ou fonctionnelle : d'abord que le maintien ou le fonctionnement - d'un organe particulier dans l'ensemble de l'organisme provoque en celui-ci un dommage sérieux ou constitue une menace. Ensuite que ce dommage ne puisse être évité, ou du moins notablement diminué que par la mutilation en question et que l'efficacité de celle-ci soit bien assurée. Finalement, qu'on puisse raisonnablement escompter que l'effet négatif, c'est-à-dire la mutilation et ses conséquences, sera compensé par l'effet positif : suppression du danger pour l'organisme entier, adoucissement des douleurs etc.

Le point décisif ici n'est pas que l'organe amputé ou rendu incapable de fonctionner soit malade lui-même, mais que son maintien ou son fonctionnement entraîne directement ou

indirectement pour tout le corps une menace sérieuse. Il est très possible que, par son fonctionnement normal, un organe sain exerce sur un organe malade une action nocive de nature à aggraver le mal et ses répercussions sur tout le corps. Il peut se faire aussi que l'ablation d'un organe sain et l'arrêt de son fonctionnement normal enlève au mal, au cancer par exemple, son terrain de croissance ou, en tout cas, altère essentiellement ses conditions d'existence. Si l'on ne dispose d'aucun autre moyen, l'intervention chirurgicale sur l'organe sain est permise dans les deux cas. La conclusion, que Nous venons de tirer, se déduit du droit de disposition que l'homme a reçu du Créateur à l'égard de son propre corps, d'accord avec le principe de totalité, qui vaut ici aussi, et en vertu duquel chaque organe particulier est subordonné à l'ensemble du corps et doit se soumettre à lui en cas de conflit. Par conséquent, celui qui a reçu l'usage de tout l'organisme a le droit de sacrifier un organe particulier, si son maintien ou son fonctionnement cause au tout un tort notable, qu'il est impossible d'éviter autrement.

Puisque vous assurez que, dans le cas proposé, seule l'ablation des glandes séminales permet de combattre le mal, cette ablation ne soulève aucune objection du point de vue moral.

Nous Nous voyons cependant amenés à attirer l'attention sur une fausse application du principe expliqué ci-dessus.

Il n'est pas rare, lorsque des complications gynécologiques entraînent une intervention chirurgicale, ou même indépendamment de celle-ci, qu'on extirpe les oviductes sains ou bien qu'on les rende incapables de fonctionner pour prévenir une nouvelle grossesse et les dangers graves qui pourraient peut-être en résulter pour la santé ou même la vie de la mère, dangers dont la cause relève d'autres organes malades, comme les reins, le cœur, les poumons, mais qui s'aggravent en cas de grossesse. Pour justifier l'ablation des oviductes on allègue le principe cité tantôt, et l'on dit qu'il est moralement permis d'intervenir sur des organes sains, quand le bien du tout l'exige.

Ici cependant on en appelle à tort à ce principe. Car en ce cas, le péril que court la mère ne provient pas, directement ou indirectement, de la présence ou du fonctionnement normal des oviductes ni de leur influence sur les organes malades, reins, poumons, cœur. Le danger n'apparaît que si l'activité sexuelle libre entraîne une grossesse qui pourrait menacer les organes susdits trop faibles ou malades. Les conditions qui permettraient de disposer d'une partie en faveur du tout en vertu du principe de totalité font défaut. Il n'est donc pas permis moralement d'intervenir sur les oviductes sains.

II

La deuxième question que vous Nous proposiez concerne, comme Nous l'avons déjà dit, votre activité comme experts dans les procès matrimoniaux.

Le principe décisif se déduit de la nature et de la finalité de cette activité. Que, d'après cela, l'expert dise donc ce que ses connaissances médicales lui imposent de dire et qu'il le dise avec

les nuances et les distinctions exigées par son savoir. Les conclusions qui découlent de l'expertise médicale pour la sentence judiciaire ne sont pas de la compétence du « *peritus* » ou « *peritissimus* ».

Le serment, qu'il a prêté, oblige donc le médecin-expert à proposer en son âme et conscience au tribunal ce qu'il a trouvé et à donner son avis à ce sujet : qu'il présente les faits médicaux comme des faits, leur interprétation médicale comme une interprétation, les conclusions médicales telles quelles, les avis médicaux comme des avis. Ce dernier terme désigne les déclarations du client au médecin, par lesquelles celui-ci grâce à sa compétence obtient peut-être des éclaircissements, auxquels le client lui-même probablement n'a pas pensé du tout, et que le profane, matir et même le juge dépourvu de formation médicale, n'aperçoivent pas. L'expert doit donner son avis de telle sorte que les nuances indiquées soient clairement perceptibles.

Mais vous mentionnez des détails concrets et voulez être renseignés à ce propos. Nous en prenons le point central que vous désignez par ces mots : « il nous arrive d'émettre des avis dans les procès d'annulation de mariage pour " *impotentia generandi* " ».

Pour répondre exactement à cette question, il peut être utile avant tout de dissiper les malentendus autour du concept d'« *impotentia* ou *potentia generandi* ». « *Potentia generandi* » revêt parfois un sens si large, qu'il comprend tout ce que doivent posséder les deux partenaires pour procréer une nouvelle vie : les organes internes et externes, ainsi que l'aptitude aux fonctions qui répondent à leur finalité. L'expression est prise aussi en un sens plus étroit et ne comprend alors que ce qui est exigé en marge de l'activité personnelle des époux, pour que cette activité puisse réellement engendrer la vie sinon dans tous les cas, au moins par elle-même et d'une façon générale. En ce sens, la « *potentia generandi* » s'oppose à la « *potentia coëundi* ».

Les conditions requises pour la « *potentia coëundi* » sont déterminées par la nature et se déduisent du mécanisme de l'acte. En cela l'action des conjoints, au point de vue biologique, est au service de la matière séminale qu'elle transmet et reçoit. À quoi peut-on voir que la « *potentia coëundi* » existe réellement et que par conséquent l'acte des époux comporte tous ses éléments essentiels ? Un critère pratique bien qu'il ne vaille pas sans exception dans tous les cas, en est la capacité d'accomplir de façon normale l'acte externe. Il est vrai qu'un élément peut manquer sans que les partenaires s'en rendent compte. Cependant ce « *signum manifestativum* » doit suffire en pratique dans la vie, car celle-ci demande que, pour une institution aussi ample que le mariage, les hommes possèdent, dans les cas normaux, un moyen sûr et facilement reconnaissable de constater leur aptitude à se marier ; cela suffit parce que la nature a coutume de bâtir l'organisme humain de telle sorte que la réalité interne réponde à la forme et à la structure externe.

En outre la « *potentia coëundi* » comporte de la part de l'époux la capacité de transmettre de façon naturelle le liquide des glandes séminales ; il n'est pas question de chacun des éléments

spécifiques et complémentaires constituants de ce liquide. Le manque de sperme actif n'est pas d'habitude une preuve que l'époux ne peut exercer la fonction de transmission. Aussi l'azoospermie, l'oligospermie, l'asthenospermie, la nécrospermie n'ont rien à faire en soi avec l'« *impotentia coëundi* », parce qu'elles concernent les éléments constitutifs du liquide séminal lui-même, et non la faculté de le transmettre.

En tout cela, il faut maintenir que cette action des époux est et reste au service d'une finalité : l'éveil d'une nouvelle vie. Il est erroné d'affirmer que la médecine et la biologie auraient un autre concept de la « *potentia coëundi* » que la théologie et le droit canon, et que ce dernier vise par cette expression autre chose que ce qu'ont déterminé la nature et le Créateur. Vous n'avez qu'à lire le texte du canon 1068 sur la « puissance » physique pour voir qu'il veut parler non du droit positif, mais du droit naturel.

Certainement le bon sens des hommes et la pratique de l'Église ne laissent aucun doute sur le fait que des valeurs personnelles sont engagées dans le mariage et sa consommation; valeurs qui dépassent de loin le biologique et que les époux souvent comprennent beaucoup mieux que les fins immédiatement biologiques de la nature. Mais la raison et la révélation suggèrent aussi et donnent à entendre que la nature introduit cet élément personnel et supra-biologique parce qu'elle appelle au mariage non des êtres sensitifs privés de raison, mais des hommes doués d'intelligence, de cœur et de dignité personnelle, et qu'elle les charge de procréer et d'éduquer une vie nouvelle, parce que, dans le mariage, les époux se consacrent à une tâche permanente et à une communauté de vie indissoluble.

La biologie et la médecine ont — aujourd'hui plus que jamais — la mission d'orienter de nouveau les contemporains vers une conception approfondie du sens biologique de la collaboration des époux et du motif pour lequel la nature n'autorise cet acte que dans le mariage. De nos jours, on écoute peut-être parfois plus volontiers le médecin que le prêtre. Mais le médecin lui-même doit posséder un jugement sûr, guidé par la nature, et assez d'indépendance personnelle pour y rester fidèle.

Ceci dit, Nous pouvons répondre à votre question :

L'expertise exigée par le tribunal ecclésiastique dans les procès « *de nullitate ex titulo impotentiae* » ne consiste généralement pas à constater l'« *impotentia generandi* », mais l'« *impotentia coëundi* ». L'« *impotentia generandi* », pour autant qu'on l'oppose à l'« *impotentia coëundi* », ne suffit pas, d'après la jurisprudence habituelle, pour obtenir un jugement de nullité. On pourrait donc, dans la très grande majorité des cas, omettre l'examen microscopique du sperme. On peut démontrer d'une autre manière, si cela devait avoir quelque utilité, que le tissu séminal possède encore quelque aptitude fonctionnelle et, de même, que les canaux qui relient ces glandes aux organes d'évacuation fonctionnent encore, ne sont pas entièrement détériorés ou définitivement obstrués. L'examen du sperme par lui seul peut difficilement procurer une sécurité suffisante.

Du reste, le St-Office a décidé déjà le 2 août 1929 (Acta Ap. Sedis, y. XXI, a. 1929, p. 490, II) qu'une « *masturbatio directe procurata ut obtineatur sperma* » n'est pas licite, ceci quel que soit le but de l'examen. Autre chose est si le médecin prélevait le sperme de l'organisme d'une autre manière licite, au cas où ce serait réellement possible, ou si, sans intervenir, il reçoit de l'intéressé la matière à examiner. Il n'est pas responsable des actes de l'autre, tandis que l'examen et l'utilisation de ses données ne sont pas moralement répréhensibles. Si des tribunaux ecclésiastiques parfois ignorent ou rejettent expressément des expertises basées sur ce procédé, c'est pour ne pas sembler, en les utilisant, favoriser un abus.

Vous Nous avez encore proposé d'autres cas qui se présentent dans votre activité d'experts.

Le médecin doit témoigner de l'impuissance d'un homme. Pour tel ou tel motif il ne reste que des facteurs indirects, et l'expert en est réduit à la « preuve morale ». La démonstration se meut ici sur un terrain moins sûr, où le pour et le contre sont exposés à une certaine indécision. L'expert peut-il alors en vertu de sa conviction personnelle conférer à son jugement une précision et une force qui dépassent les bases médicales, prises matériellement ? Vous posez cette question en faisant d'ailleurs remarquer que la conviction personnelle influe toujours, même quand on dispose à suffisance de preuves matérielles. Mais à présent vous voudriez savoir comment le « *peritus* » ou « *peritissimus* » doivent se comporter quand les bases médicales convaincantes font défaut.

Nous croyons avoir déjà apporté la réponse à votre question en exposant plus haut les normes générales, mais Nous voulons insister encore une fois sur ce qui suit : quand l'expert dans son rapport relate en termes médicaux des déclarations de témoins, il n'introduit pas dans ces déclarations des éléments qui ne s'y trouvaient pas, mais il en extrait ce qu'elles renferment, ce que le profane ne serait guère capable d'en tirer. Dans le cas présent « *de nullitate* », l'expertise médicale ne falsifie certainement pas les faits, quand elle rend par des expressions techniques les déclarations sincères de l'épouse. Un jugement global, qui s'appuie sur la totalité des éléments acquis, mais mentionne en passant l'avis du « *peritus* » et du « *peritissimus* », ne mérite assurément aucune critique. Cependant cette note personnelle doit apparaître comme telle au juge.

Voilà ce que Nous croyions devoir répondre à vos questions. Nous voudrions enfin attirer votre attention sur ceci : quand vous êtes invités à témoigner comme experts dans une cause matrimoniale, regardez alors d'un point de vue supérieur le sens de votre collaboration. D'une part, elle concourt à sauvegarder la sainteté du mariage et, d'autre part, elle soutient l'effort consciencieux pour conserver à des hommes, qui peut-être se trouvent dans une grande détresse, la liberté à laquelle ils ont un droit personnel devant Dieu et devant les hommes. Daigne la Bénédiction du Dieu tout-puissant. que vous découvriez tous les jours dans son œuvre créatrice, descendre abondante sur vos recherches et votre activité médicale.

* *Discours et Messages-radio de S.S. Pie XII, XV,*
Quinzième année de pontificat, 2 mars 1953 - 1^{er} mars 1954, pp. 373 - 379
Typographie Polyglotte Vaticane.

Copyright © Dicastère pour la Communication



[Le Saint-Siège](#)